Accusé de réception en préfecture
091-219102324-20260909-2026_064DEL-DE
Reçu le 05/10/2026

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

LA FERTÉ ALAIS

**2026/064**

**Département de l'Essonne**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA FERTE ALAIS
## Séance du 9 septembre 2026

| | |
|---|---|
| Date de la convocation : | 2 septembre 2026 |
| Date de l'affichage | 2 septembre 2026 |
| Membres du Conseil Municipal : | 27 |
| En exercice : | 27 |
| Qui ont pris part à la délibération : | 27 |
| Pouvoirs : | 4 |

L'an deux mille vingt-six, le 9 septembre à vingt-heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA FERTE-ALAIS, régulièrement convoqué en date du 2 septembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal HILF, Maire de LA FERTE-ALAIS.

**PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :**
Messieurs ANDRIEU GREGORY, MARRE YVES, Mesdames HURTREL PATRICIA, MIHOUB LAETITIA, CHAILLOUX LUDIVINE, FOURNIER FREDERIQUE,
Mesdames MARCHAL BERNADETTE, GUIHARD OPHELIE, SOARES SABRINA, PHALIPPOUX LEA, LEFOUR ALISON, LARGUIER KATIA, BENKEMOUN CARINE,
Messieurs FLAMENT FREDERIC, ALLARD STEPHANE, ORGE GREGORY, WALTER ALEXANDRE, HEM CYRIL, NAULEAU FLORIAN, ZABBOUJ YAASIN, SERRA SYLVAIN, MERLEN BRADY

| **AYANT DONNÉ POUVOIR :** | **A** |
|---|---|
| Madame COGULET | Madame HURTREL |
| Madame LEVACHER | Madame MIHOUB |
| Monsieur PESCHEUX | Madame FOURNIER |
| Madame BARBAT | Madame LARGUIER |

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Monsieur Grégory ANDRIEU

**OBJET DE LA DELIBERATION :** APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRACIEUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « *LES LUTINS A LA FERTÉ-ALAIS* »

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** l'importance du tissu associatif dans la vie de la commune de La Ferté-Alais,

**CONSIDERANT** que cette participation de la commune s'effectue sous la forme de la mise à disposition de locaux,

Accusé de réception en préfecture
091-219102324-20260909-2026_064DEL-DE
Reçu le 05/10/2026

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux sous réserve de la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain,

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir l'égalité de traitement entre les différentes formes de mises à disposition de locaux par la Ville,

**CONSIDERANT** qu'un Contrat d'Engagement Républicain a été signé par l'association « Les Lutins à La Ferté-Alais » en date du 12 août 2026,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

27 Voix **POUR**
0 voix **CONTRE**
0 voix **ABSTENTION**

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'une partie des locaux de la Maison de l'Enfance à l'association « Les Lutins à La Ferté-Alais » (association Loi 1901) pour l'accueil des assistantes maternelles adhérant à cette association hors vacances d'été, annexée à la présente.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes s'y rapportant ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**DIT** que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville https ://www.lafertealais.fr et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

**FAIT et DELIBERE**, les jour, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme

Monsieur Pascal HILT
Maire

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
091-219102324-20260909-2026_064DEL-DE
Reçu le 05/10/2026

LAFERTÉ-ALAIS

# CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

**Entre les soussignées** :

-la commune de la Ferté Alais (ci-après la VILLE)
représentée par son maire, Pascal HILF d'une part,

**et**

- l'association Les Lutins à la Ferté Alais, siégeant 6 allée Pierre Dague 91590 la Ferté Alais (ci-après l'ASSOCIATION)
Représenté par [illegible], en sa présidente,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.
A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : Les engagements de l'association

L'Association s'engage sur les points suivants :

Accusé de réception en préfecture
091-219102324-20260909-2026_064DEL-DE
Reçu le 05/10/2026

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer de la haine ou de la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des

Accusé de réception en préfecture
091-219102324-20260909-2026_064DEL-DE
Reçu le 05/10/2026

personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**ARTICLE 2 : Modalités d'information de ses membres**

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet si elle en dispose.

**ARTICLE 3 : Le respect des engagements républicains**

L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

**ARTICLE 4 : L'opposabilité des engagements et le retrait d'une subvention**

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

**ARTICLE 5 : Règlement des litiges**

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux.

A La Ferté- Alais , le 12 Août 2026

**Le Président**

FLAMENT Nathalie

**le Maire**

MAIRIE DE LA FERTÉ-ALAIS R.F. ESSONNE

**Pascal HILF**